



Lézignan-Corbières, le 10 avril 2024

PROCES VERBAL

Séance du Conseil d'Administration du CIAS

Du Mardi 9 avril 2024 à 18h00

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril, à 18H00, les membres du Conseil d'Administration du C.I.A.S. de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur André HERNANDEZ, Président du CIAS.

Marie Claude Mendoza est nommée secrétaire de séance.

Étaient présents : (17)

Président du CIAS	André HERNANDEZ
CAMPLONG D'AUDE	Serge LEPINE
CONILHAC CORBIERES	Serge BRUNEL
CRUSCADES	Jean-Claude MORASSUTTI
FELINES TERMENES	Jean Marie SAURY
LEZIGNAN CORBIERES	Christine BENET
LUC SUR ORBIEU	Yves KOSINSKI
PARAZA	Emile DELPY
ROQUECOURBE MINERVOIS	Corinne GIACOMETTI
ROUBIA	Geneviève LOPEZ
THEZAN DES CORBIERES	Philippe PUECH
TOURNISSAN	Marie Claude MENDOZA
VILLEROUGE TERMENES	Françoise FULLANA
ADHCO	Jacques VILLEFRANQUE
AFDAIM	Georges GRANDJEAN
ANAV	Marie Claude MARTINEZ
UDAF	Jean DANNEY DE MARCILLAC

Étaient absents les représentants des Communes ou associations suivantes : (08)

FABREZAN	Isabelle GEA
MONTSERET	Bachir MEDANI
MOUX	Jacques DOUTRE
ORNAISONS	Muriel SAEZ
ST ANDRE DE ROQUELONGUE	Jean-Michel FOLCH
ALZHEIMER UN AUTRE REGARD	Marianne TAILLANDIER
FAOL	Danielle SUDRE
ISIS	Brigitte BRIOLE

1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12/03/2024

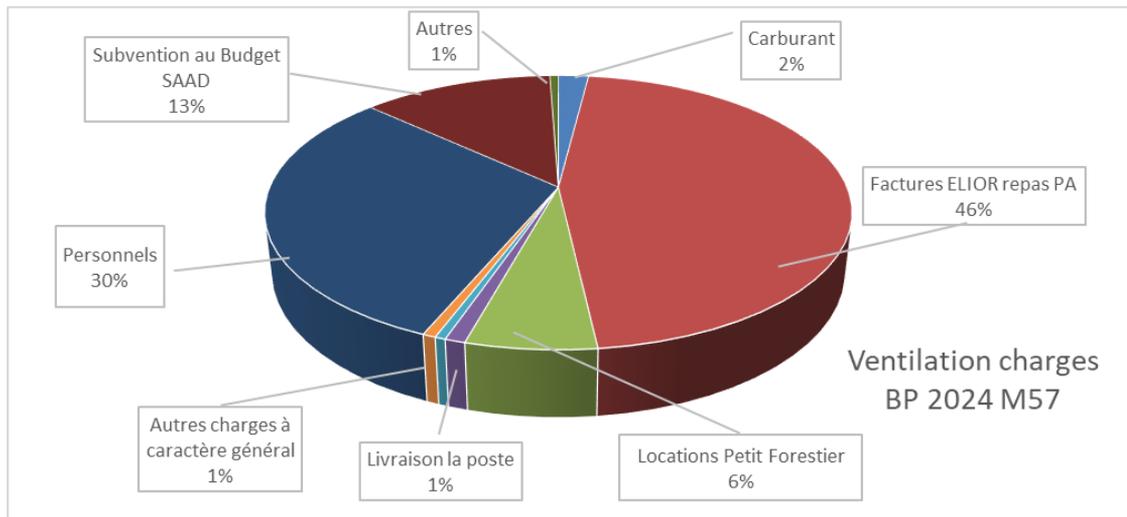
Le compte-rendu de la séance du Conseil d'Administration du 12/03/2024 est soumis à l'appréciation de l'Assemblée Délibérante.

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

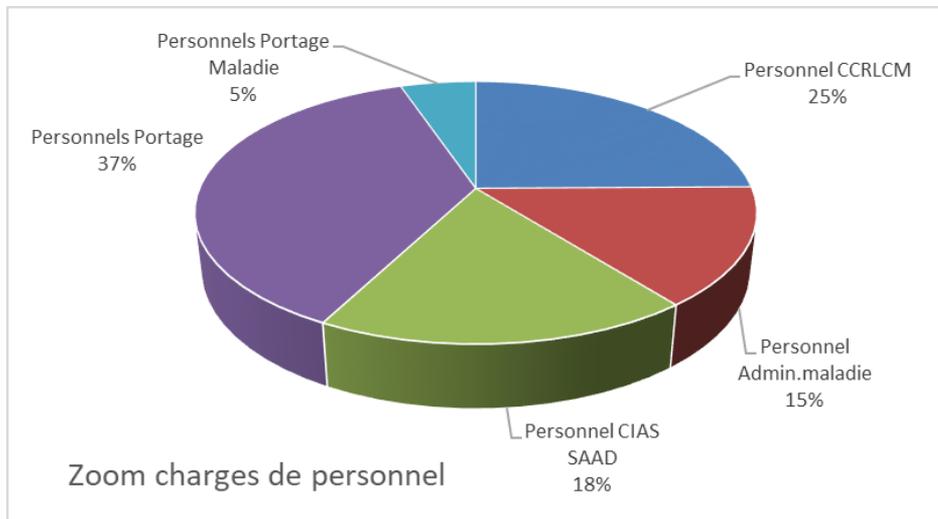
APPROUVE le procès-verbal tel que présenté.

2 - ADOPTION DU BUDGET 2024 M57 DU PORTAGE DE REPAS DU CIAS

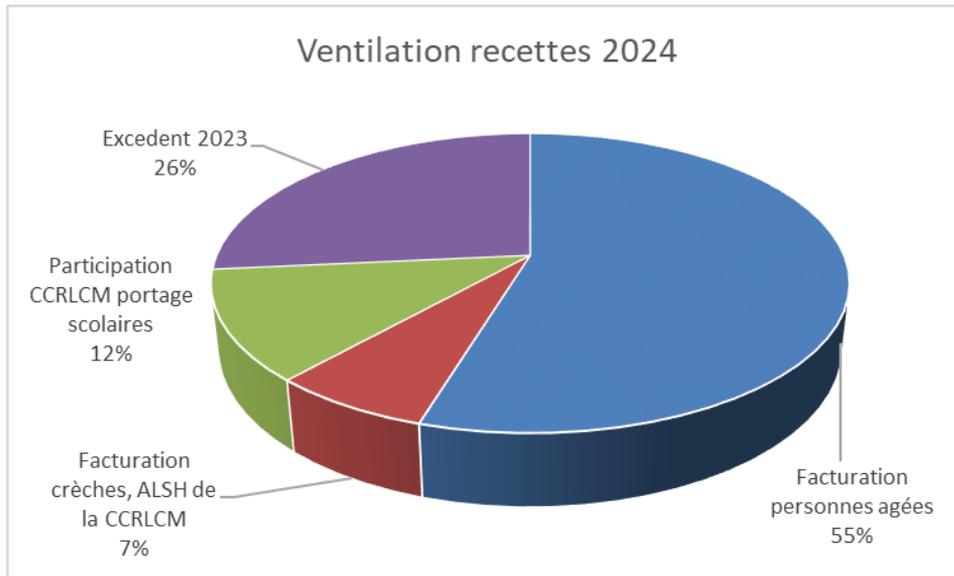
Corinne GIACOMETTI présente le budget primitif du service de portage de repas pour l'exercice 2024.



Les principales charges sont la facturation des repas Personnes Agées pour ~ 467 000 € (46%) et les charges de personnel (en propre ou mis à disposition) ~ 309 000 € (30%). Il est à noter une prévision de subvention au budget SAAD pour ~ 127 000 € (13% du BP). La possibilité d'abonder le BP annexe est liée à l'excédent de fonctionnement reporté de 2023 (Excédent lié à la subvention CCRLCM pour couvrir les besoins en trésorerie des 2 budgets du CIAS)



Avec un prévisionnel à 61 000 €, soit 20 % des dépenses de personnel, la charge liée aux agents en maladie est significative.



Les principales recettes sont la facturation (repas personnes âgées et portage scolaires/crèches/ALSH) ~ 623 000 € (62 %), la participation de la CCRLCM au portage pour les enfants 120 000 € et l'excédent reporté 2023 d'environ 268000 €.

RETOUR sur coût de livraison 2023

Charges 2023 pour 302 800 repas	CA 2023	Cout / repas
Carburant	17 115,91	0,06
Locations petit forestier	50 338,03	0,17
livraison La poste	7 188,18	0,02
Personnels portage	124 524,66	0,41
Personnels mis à dispo portage	58 734,00	0,19
Personnels mis à dispo admin	94 911,04	0,31
Autres charges caractère général	9 764,66	0,03
dotations aux amortissements	1 800,00	0,01
	364 376,48	1,20

Recette moyenne 2023	factu portage moyen 2023	nbre repas	Recette
tarif portage PA	1,44	63 669	91 896
tarif portage Scol + Adlt	0,33	239 156	78 124
	Total	302 825	170 020
		par repas	0,56

Déficit portage total	194 356,60
Déficit / repas	0,64

Le coût réel du portage 2023 par repas (scolaires, ALSH, adultes) s'établit à **1,20 €** pour une facturation moyenne à **0,56 €**.

Le prix du portage facturé aux bénéficiaires a été :

- Pour les personnes âgées 1.26 € de janvier à aout et de 1.81 € à partir de septembre
- Pour les enfants 0.31€ de janvier à aout et de 0.36 € à partir de septembre.

Le déficit s'établit à ~ 200 000 € couvert par :

- L'avenant N°1 à la convention « services communs » signée avec la CCRLCM au titre de sa compétence restauration collective pour 120 000 €
- et par subvention au titre de l'engagement social de la CCRLCM pour le portage personnes âgées pour un montant de 80 000 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget ;

VU l'instruction budgétaire M57,

VU les statuts de la CCRLCM indiquant que la compétence en matière d'action sociale est exercée par le centre intercommunal d'action sociale,

VU la délibération n° 08/2024 du conseil d'administration du CIAS relative au vote du rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024,

Considérant que le budget d'un établissement public intercommunal (EPCI) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement,

Considérant que le budget d'un EPCI est divisé en chapitres et en articles dans les conditions déterminées par décret,

Sur proposition du Président,

Le Conseil d'Administration, Ouï l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

17 voix POUR

APPROUVE le Budget 2024 M57 qui s'équilibre ainsi :

- en section de fonctionnement à la somme de	1 010 945.64 €
- en section d'investissement à la somme de	207 200.00 €

TOTAL	1 218 145.64 €

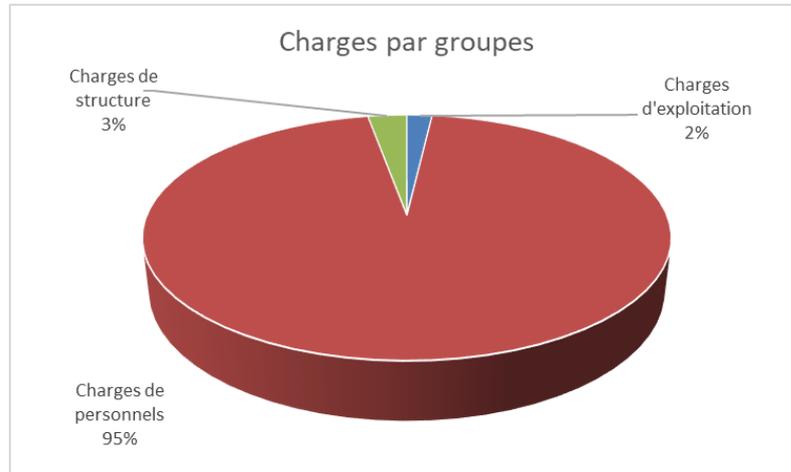
HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

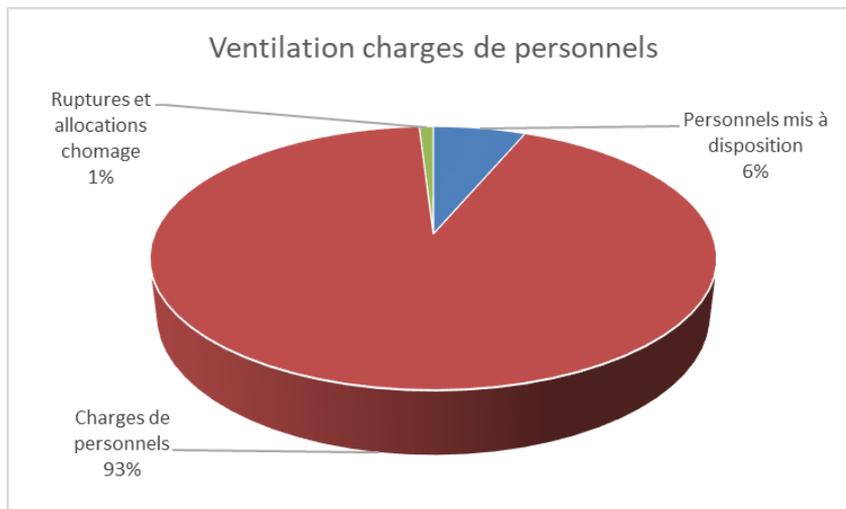
3 - ADOPTION DU BUDGET ANNEXE 2024 M22 DU SAAD DU CIAS

Corinne GIACOMETTI explique également le budget du SAAD 2024 validé par le Département

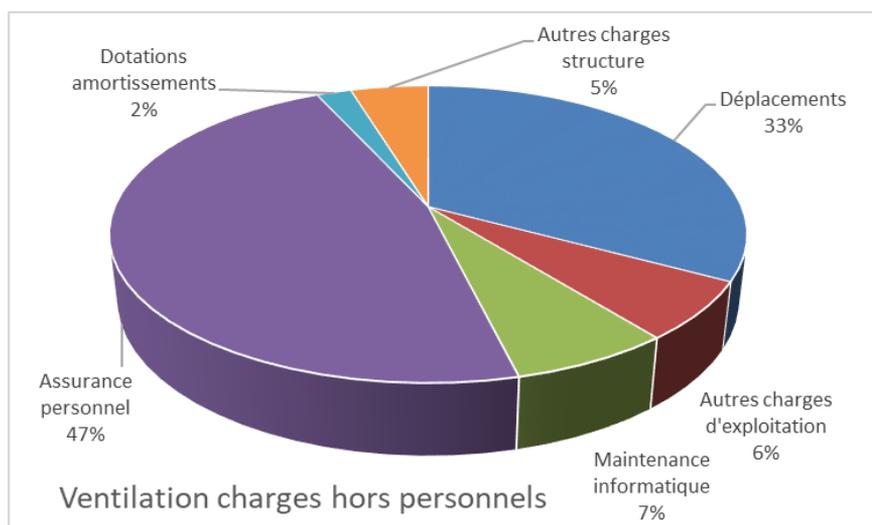
Le budget a été présenté au Département en octobre 2023 et validé en février 2024 au tarif proposé de 24.80 € de l'heure servie pour un prévisionnel de 137 000 heures.



Les charges de personnel à plus de 3 905 000 € sur un budget prévisionnel de 4 097 000 € représentent 95 % des charges.

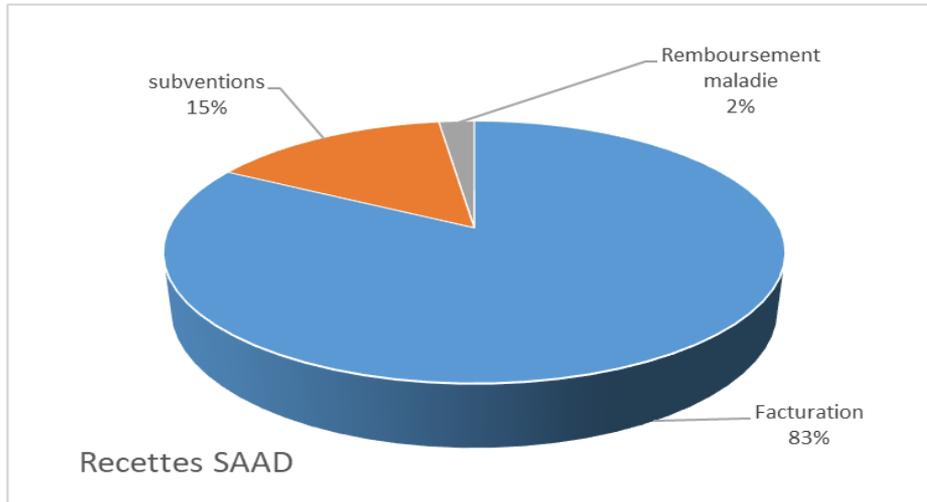


Les personnels mis à disposition du SAAD par la CCRLCM (RH / Compta / Direction / Accueil ...) représentent 6 % de la charge de personnel ~246 000 €.



La charge hors personnels est essentiellement constituée de l'assurance statutaire des personnels titulaires ~ 90 000€ (47%) et des frais de déplacement des intervenantes ~63 000 € (33%).

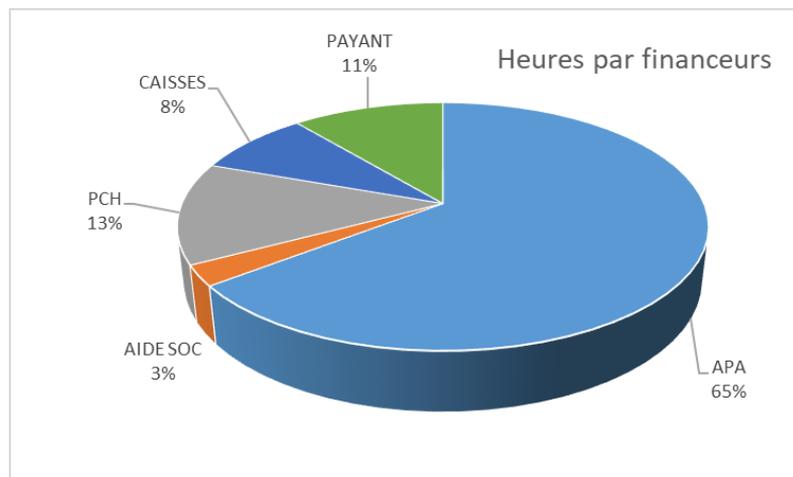
LES RECETTES



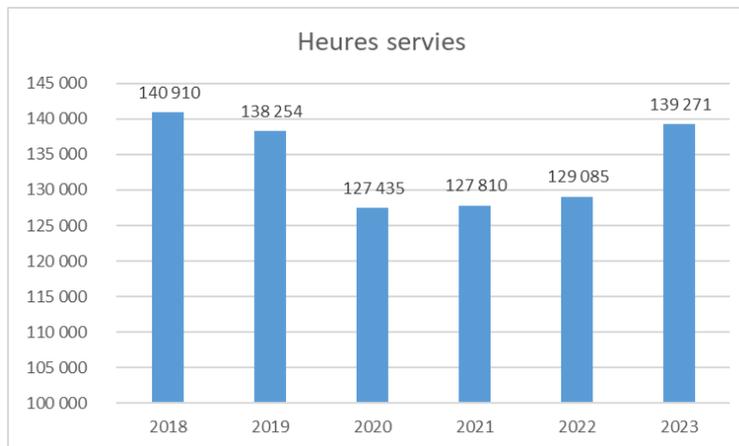
La recette principale est la facturation des caisses (CD 11, caisses de retraites, mutuelles ...) et des bénéficiaires ~ 3 398000 € (83%). La facturation au Département représente 60 % des recettes globales.

Chapitres	Nature	Libellé	BP 2024	% chap	% global
017	7318	Autres secteurs			
	7331111	Produits à la charge du département	2 450 000,00	72%	60%
	73412	Produits à la charge de l'usager	800 000,00	24%	20%
	7388	Autres caisses	148 000,00	4%	4%
TOTAL GROUPE 1 Produits de la tarification			3 398 000,00	100%	83%

Les heures Département ont représenté 81 % des heures réalisées sur 2023 (l'écart 60% financement/80% activité est lié à la participation des bénéficiaires sur les plans d'aide)



Le budget a été bâti, en octobre, sur un prévisionnel de 137 000 H pour un réalisé 2023 de 139 000 H. La prévision à 137 000 H correspondait à un maintien des heures avec le secteur « ADHCo » sur une année pleine (intégration avril 2022)



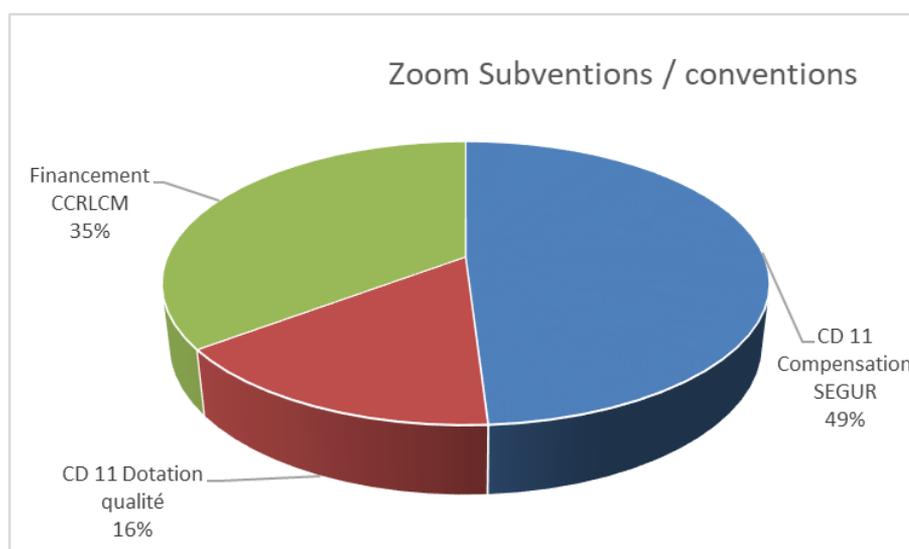
Zoom sur l'évolution par financeur

H / CAISSES	2022	2023	Progression 2022/2023
APA	83 734	89 883	7%
AIDE SOC	3 138	3 722	19%
PCH	17 746	18 485	4%
CAF			
CAISSES	11 170	11 816	6%
PAYANT	13 297	15 364	16%
TOTAL	129 085	139 271	

En pourcentage les plus fortes évolutions sont le service payant (baisse des plans d'aide) et l'aide sociale (cas les plus complexes)

Les heures des plans d'aide sociale sont attribuées sur dossier et ne font l'objet d'aucune visite à domicile du département.

Ce sont des dossiers qui nécessitent de la part de notre service un gros investissement et un temps de coordination important afin de sécuriser l'intervention de nos agents chez des bénéficiaires souvent porteurs de pathologies psychiques lourdes.



	Montant €	% Subv	% global
CD 11 Compensation SEGUR	250 000	49%	6%
CD 11 Dotation qualité	80 000	16%	2%
Financement CCRLCM	180 000	35%	4%
	510 000	100%	12%

Les financements via le CD 11 (compensation du CTI, dotation qualité dans le cadre du CPOM) représentent 330 000 € soit 8 % des recettes globales du service.

La subvention d'équilibre prévisionnelle de la CCRLCM s'élève pour 2024 à 180 000€ soit 4% des recettes globales du service (proposé en octobre au CD 11 ce budget ne prend pas en compte la subvention possible du budget principal du CIAS au budget SAAD)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget ;

VU l'instruction budgétaire M22,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

VU les statuts de la CCRLCM indiquant que la compétence en matière d'action sociale est exercée par le centre intercommunal d'action sociale,

VU la délibération n° 08/2024 du conseil d'administration du CIAS relative au vote du rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024,

Considérant que le budget d'un établissement public intercommunal (EPCI) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement,

Considérant que le budget d'un EPCI est divisé en chapitres et en articles dans les conditions déterminées par décret,

Sur proposition du Président,

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 17 voix POUR

APPROUVE le Budget Annexe 2024 M22 qui s'équilibre ainsi :

- en section de fonctionnement à la somme de	4 097 000.00 €
- en section d'investissement à la somme de	17 520.88 €

TOTAL	4 114 520.88 €

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

4- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant à qui il appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des textes précités portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT les compétences exercées par le CIAS de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois,

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir un poste d'intervenant(e) à domicile,

Il est proposé la création de poste suivante au 10 avril 2024 :

AGENTS FONCTIONNAIRES

1 poste sur le grade d'agent social principal de 2^{ème} classe à 27h30.

Sur proposition du Président,

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

17 voix POUR

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois pour tenir compte de ce qui précède.

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

CIAS de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières & Minervois

ETAT DU PERSONNEL

Au 10/04/2024

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Dont T.N.C.	Effectifs pourvus	Dont T.N.C.	Postes vacants
AGENTS TITULAIRES		102	70	81	57	21
FILIERE ADMINISTRATIVE		9	0	7	0	2
Attaché	A	1		1		0
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	2		2		0
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	2		0		2
Adjoint Administratif	C	4		4		0
FILIERE SOCIALE		92	70	73	57	19
Assistant socio-éducatif	A	1	1	1	0	0
ATSEM principal 2ème classe	C	1	0	0	0	1
Agent social principal de 1ère classe	C	6	5	4	4	2
Agent social principal de 2ème classe	C	33	26	28	23	5
Agent social	C	51	38	40	30	11
FILIERE TECHNIQUE		1	0	1	0	0
Adjoint technique	C	1		1		0
AGENTS NON TITULAIRES		106	102	23	29	78
Article L.332-13 CGFP : Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (IM correspondant au SMIC)	C	44	44	selon besoins		44
Article L.332-23 1° CGFP : Accroissement temporaire d'activité (IM correspondant au SMIC)						
Article L.332-23 1° CGFP : Accroissement temporaire d'activité : emploi de responsable de secteur (IM 399)	C	3		0		3
Article L.332-23 1° CGFP : Accroissement temporaire d'activité : emploi de référent responsable de secteur (IM 452)	B	1	1	0	1	1
Agents non titulaires sur emplois permanents : aides à domicile (IM correspondant au SMIC)	C	53	53	23	29	30
PEC - PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (IM correspondant au SMIC)	C	5	5	0	0	5
Article L.332-8 2° CGFP : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi - aides à domicile	C	3	3	3	2	0
CDI article L1224-3 du code du travail - Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif						
DIRECTEUR ADJOINT - Rédacteur principal 1ère classe ECH 9 IM 551	B	1		1		0
AGENT A DOMICILE - Agent social principal 2ème cl ECH 9 IM 392	C	2	2	2	2	0
ASSISTANTE DE VIE - Agent social principal 1ère cl ECH 8 IM 430	C	1	1	0	1	1
SECRETAIRE DE DIRECTION - Adjoint administratif principal de 1ère classe ECH 9 IM 451	C	1	1	0	1	1

5- APPROBATION DU NOUVEL ORGANIGRAMME DU CIAS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33 ;

VU l'avis comité social territorial technique du 12 juin 2023 ;

Considérant que l'organigramme est un outil indispensable pour la collectivité, ses agents et les administrés ;

Considérant que l'organisation de la collectivité s'appuie sur une architecture administrative qui doit répondre aux exigences des services rendus à la population et au développement du territoire.

Ce système organisationnel doit ainsi permettre la réalisation de l'ensemble des missions dévolues à la collectivité et s'appuie sur une division et une organisation des tâches qui se matérialise par un organigramme. Toutes les relations hiérarchiques, fonctionnelles et organisationnelles de la CCRLCM et du CIAS sont matérialisées et permettent de présenter une vue d'ensemble de la structure aussi bien en interne qu'en externe.

Enfin, l'organigramme est un élément fondamental dans la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement ainsi que des lignes directrices de gestion.

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

17 voix POUR

ADOpte l'organigramme mis en œuvre au sein du CIAS présenté.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

6- CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PARCOURS EMPLOI COMPETENCES »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

VU la convention conclue le 9 avril 2024, avec CAP EMPLOI et son annexe, jointe à la délibération,

Le Président expose à l'assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats « *Parcours Emplois Compétences* » (PEC) qui remplacent les contrats Uniques d'Insertion (CUI/CAE).

Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée de 24 mois maximum. Avant la signature du contrat, un entretien tripartite est organisé entre l'employeur, le futur agent et le prescripteur (Pôle Emploi ou Cap Emploi ou la Mission locale).

Le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque Emploi/Formation/Accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat.

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

Le Président propose la création d'un poste d'ASSISTANTE ADMINISTRATIVE au service SOCIAL, dans le cadre du dispositif « *Parcours Emploi Compétences* » et d'autoriser Le Président à signer la convention avec CAP EMPLOI et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Sur proposition du Président,

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

17 voix POUR

DÉCIDE de la création d'un poste d'ASSISTANTE ADMINISTRATIVE à compter du 10 avril 2024 pour une durée de 12 mois, dans le cadre du dispositif « *Parcours Emplois Compétences* »,

Le contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, après accord du prescripteur.

PRECISE que la durée du travail est fixée à 23 heures hebdomadaires, le temps de travail étant annualisé.

FIXE la rémunération à 14.17 € bruts mensuels de l'heure,

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

CIAS de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières & Minervois

ETAT DU PERSONNEL

Au 10/04/2024

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Dont T.N.C.	Effectifs pourvus	Dont T.N.C.	Postes vacants
AGENTS TITULAIRES		102	70	81	57	21
FILIERE ADMINISTRATIVE		9	0	7	0	2
Attaché	A	1		1		0
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	2		2		0
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	2		0		2
Adjoint Administratif	C	4		4		0
FILIERE SOCIALE		92	70	73	57	19
Assistant socio-éducatif	A	1	1	1	0	0
ATSEM principal 2ème classe	C	1	0	0	0	1
Agent social principal de 1ère classe	C	6	5	4	4	2
Agent social principal de 2ème classe	C	33	26	28	23	5
Agent social	C	51	38	40	30	11
FILIERE TECHNIQUE		1	0	1	0	0
Adjoint technique	C	1		1		0

AGENTS NON TITULAIRES		106	102	23	29	78
Article L.332-13 CGFP : Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (IM correspondant au SMIC)	C	44	44	selon besoins		44
Article L.332-23 1° CGFP : Accroissement temporaire d'activité (IM correspondant au SMIC)						
Article L.332-23 1° CGFP : Accroissement temporaire d'activité : emploi de responsable de secteur (IM 399)	C	3		0		3
Article L.332-23 1° CGFP : Accroissement temporaire d'activité : emploi de référent responsable de secteur (IM 452)	B	1	1	0	1	1
Agents non titulaires sur emplois permanents : aides à domicile (IM correspondant au SMIC)	C	53	53	23	29	30
PEC - PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (IM correspondant au SMIC)	C	5	5	0	0	5
PEC - PARCOURS EMPLOI COMPETENCES Assistant(e) administratif 23 heures hebdomadaires Taux horaire : 14,17 € brut	C	1	1	0	0	1
Article L.332-8 2° CGFP : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi - aides à domicile	C	3	3	3	2	0
CDI article L1224-3 du code du travail - Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif						
DIRECTEUR ADJOINT - Rédacteur principal 1ère classe ECH 9 IM 551	B	1		1		0
AGENT A DOMICILE - Agent social principal 2ème cl ECH 9 IM 392	C	2	2	2	2	0
ASSISTANTE DE VIE - Agent social principal 1ère cl ECH 8 IM 430	C	1	1	0	1	1
SECRETAIRE DE DIRECTION - Adjoint administratif principal de 1ère classe ECH 9 IM 451	C	1	1	0	1	1

7- INFORMATIONS OU QUESTIONS DIVERSES

Serge Brunel se dit satisfait du vote de ces budgets qui réaffirment le choix politique des élus et leur engagement sans faille dans l'action sociale.

Le poste du personnel qui représente une part important des dépenses de la section de fonctionnement doit être considéré comme une ressource mise au service des bénéficiaires. Dans l'action sociale s'il y a des économies à réaliser ce ne peut être sur les charges de personnels et les élus en sont bien convaincus.

André Hernandez rappelle la participation demandée aux communes pour soutenir l'action sociale auprès de nos aînés à hauteur de 5 euros par habitant et par an.

André Hernandez informe les membres du conseil d'administration du recrutement d'un agent à temps partiel sur le service administratif du portage de repas. Il reconnaît l'importance de l'investissement du directeur adjoint pour permettre au service de rattraper le retard notamment sur la facturation.

Corinne Giacometti souhaite donner une information importante sur la réforme des services autonomie

Pourquoi une réforme des services à domicile ?

Cette réforme a pour objectif de faciliter l'accès aux services à domicile et favoriser la coordination des professionnels en liant le soin à l'aide. Actée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, elle a été finalisée par la publication de son décret d'application le 17 juillet 2023.

Qu'est-ce qui change ?

Les catégories des SAAD, SSIAD et SPASAD vont disparaître. Elles seront remplacées par une catégorie unique : les services autonomie à domicile (**SAD**).

Deux modes de fonctionnement seront possibles sous cette appellation :

- les SAD délivrant uniquement des prestations d'aide et d'accompagnement (« SAD aide »)
- les SAD délivrant également des prestations de soins (« SAD mixtes » ou « SAD aide et soins »).

Les services ne délivrant que des prestations de soins à domicile n'existeront plus (SSIAD)

Les services ne délivrant que des prestations de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), ce qui est notre cas, pourront perdurer en l'état.

Que faut-il faire pour devenir un SAD ?

Dans l'option **SAD Mixte**, la réforme implique des mesures organisationnelles et administratives :

Il faut se conformer à la nouvelle réglementation et au nouveau cahier des charges des SAD avant le 30 décembre 2025.

Les activités d'aide et d'accompagnement et les activités de soins doivent être réalisées par une entité juridique unique et sur la même zone géographique.

Cela implique, pour un certain nombre de gestionnaires, de transférer ou regrouper leurs autorisations au sein d'un service unique

Monsieur de Marcillac, membre du conseil d'administration de l'hôpital de Narbonne n'a pas entendu parler de la réforme mais se dit vivement intéressé par toute actualité la concernant.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h30